

ARRETE N° 75/2025/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande en date du 15/04/2025 émanant des entreprises MPI Distribution domicilié 2 RN 113 à 30620 Bernis et Poujol Terrassement domiciliée 387 rue du Pont Neuf à 30121 Mus, concernant une demande d'occupation du domaine public pour la livraison d'une coque de piscine au n°2 rue Biou Lou Rami à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : Les entreprises MPI Distribution et Poujol Terrassement sont autorisées à occuper le domaine public droit et face au droit du n°2 rue Biou Lou Rami à 30320 Marguerittes, afin de procéder à la livraison d'une coque de piscine, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf au véhicule des entreprises MPI Distribution et Poujol Terrassement au droit et face au droit du n°2 rue Biou Lou Rami à 30320 Marguerittes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera maintenue rue Biou Lou Rami à 30320 Marguerittes.

ART.5 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 27/05/2025 et du 02/06/2025 inclus. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.6 : La signalisation réglementaire devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et aux entreprises MPI Distribution et Pujol Terrassement.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics